

STATUTS DE L'ASSOCIATION M.E.E.M.

modifiés en assemblée générale extraordinaire en septembre 2010

Récépissé de déclaration n° 945 du 30 mars 1983.

Journal Officiel n° 87 du 14 avril 1983.

Article 1 : Dénomination:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : "LE MONDE DES ENFANTS POUR LES ENFANTS DU MONDE" (MEEM).

Article 2 : Buts de l'association:

a) Soutien financier d'actions de développement en Afrique:

Ces actions s'exercent dans le domaine de l'éducation en milieu rural.

b) Gestion du village gaulois:

- Exploiter financièrement le site au mieux.
- Assurer la pérennité de la structure.
- Informer le public sur les actions menées en Afrique.

Le village gaulois doit autant que possible rester ouvert à d'autres activités:

- Culturelles (exemple: accueil des écoles avec l'ARSSAT).
- Sociales (exemple: accueil de groupe sociaux IMP,IME).

Article 3 : Siège social:

Le siège social est fixé à :

LE VILLAGE GAULOIS
COSMOPOLIS
22560 PLEUMEUR-BODOU

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action:

Les moyens d'action de l'Association sont tous les moyens légaux, d'ordre moral ou matériel, qui permettent d'atteindre les objectifs fixés par l'article 2.

Les sommes attribuées à l'Aide au Développement (60% des excédents de l'exploitation des mois de Juillet et Août) sont versées en priorité à l'association « Le Conseil des Anciens de MEEM » en charge de l'aide au développement définie dans la convention liant les deux associations.

Article 5 : Composition:

L'Association se compose d'adhérents.

Sont adhérents les personnes physiques qui en font la demande, paient la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration, soutiennent les actions de l'association, et s'engagent à en respecter les statuts. La qualité d'adhérent confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les candidatures sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Pour voter, il faut :

- Avoir plus de 16 ans le jour de l'assemblée générale.
- Etre à jour de ses cotisations.
- Etre adhérent depuis plus de 6 mois.

Article 6 : Radiations:

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) démission.
- b) décès.
- c) radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources:

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations.
- b) les gains issus de l'exploitation du Village Gaulois (droits d'entrée, boutiques, attractions).
- c) les locations permanentes ou temporaires des équipements du village : ex. la halle restaurant.
- d) les gains issus de fêtes et actions diverses de l'association;
- e) les subventions de l'Etat, d'organismes d'Etat, de la Région, du Département, et des Communes.
- f) Les intérêts issus des placements sûrs et éthiques.

Article 8 : Conseil d'administration:

8.1 - Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration de 4 à 8 membres, élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité.
Le renouvellement s'effectue par tiers chaque année.

Le fondateur est membre de droit sans voix délibérative.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, sans porter atteinte à la représentation définie ci-dessus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le choix des actions d'aide au développement revient au conseil d'administration, l'assemblée générale peut être consultée. Ces choix sont force de proposition auprès du Conseil des Anciens de MEEM qui reste décideur des actions à financer.

8.2 - Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président;
- un vice-président
- un secrétaire;
- un trésorier.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Pouvoirs:

Le conseil d'administration délègue la responsabilité et la gestion du Village Gaulois à un responsable salarié. Ce responsable a la responsabilité du travail des autres salariés et de l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du Village Gaulois. A chaque assemblée générale, les comptes de fonctionnement du Village Gaulois figurent au bilan financier du trésorier.

L'association MEEM représentée par son président en exercice dispose d'un siège permanent au Conseil des Anciens de MEEM avec voix délibérative.

La responsabilité civile relative à l'exploitation du Village Gaulois est du ressort du conseil d'administration, mais chaque salarié devra veiller à ce que des règles de sécurité strictes soient appliquées à tout moment et en particulier sur les chantiers.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (adhérents, membres sympathisants, membres d'honneur).

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre

du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour. Le quorum est fixé à la majorité simple.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et soumet son bilan moral à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des administrateurs sortants.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire:

Sur la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des adhérents, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire a lieu notamment pour modifier les statuts de l'association. L'assemblée générale extraordinaire confirmera toutes les décisions prises avant cette date et votées par l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Règlements intérieurs:

Un « règlement intérieur » est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et du Village Gaulois.

Des « règles de vie communes » sont établies à l'usage des jeunes bénévoles vivant et travaillant au Village Gaulois.

Article 14 : Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au Conseil des Anciens de MEEM.

Modifications des statuts votées
par l'assemblée générale extraordinaire de
septembre 2010